



## Conseil

Distr. limitée  
25 juillet 2012  
Français  
Original : anglais

---

### Dix-huitième session

Kingston (Jamaïque)

16-27 juillet 2012

### **Projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins au sujet du plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton**

*Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Tenant compte* des recommandations faites par la Commission juridique et technique en application de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 165 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982<sup>1</sup>,

*Rappelant* l'article 145 de la Convention, aux termes duquel, en ce qui concerne les activités menées dans la Zone, les mesures nécessaires doivent être prises conformément à la Convention pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir ces activités,

*Rappelant également* qu'aux termes de l'article 162 de la Convention, il a le pouvoir d'arrêter les politiques spécifiques à suivre par l'Autorité sur toute question ou tout sujet relevant de sa compétence,

*Rappelant en outre* que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 63/111, a réaffirmé que les États et les organisations internationales compétentes à tous les niveaux doivent examiner d'urgence les moyens d'introduire, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et de l'approche de précaution énoncée au principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>2</sup> et conformément à la Convention et aux accords et instruments connexes, la gestion des risques pesant sur la diversité biologique marine vulnérable et de l'améliorer,

*Tenant compte* des travaux du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale dans l'étude des questions liées à la préservation

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

<sup>2</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.1.8 et rectificatif), résolution 1, annexe 1.



et à l'exploitation rationnelle de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale,

*Considérant* que la mise en œuvre d'un plan global de gestion de l'environnement à l'échelle régionale est l'une des mesures adaptées et nécessaires pour protéger efficacement le milieu marin de la partie de la Zone appelée zone Clarion-Clipperton des effets nocifs potentiels des activités menées dans la Zone et qu'un tel plan devrait prévoir la création d'un réseau de zones témoins de préservation du milieu,

*Reconnaissant* les droits des entités auxquelles l'Autorité internationale des fonds marins a accordé des contrats d'exploration des nodules polymétalliques dans la zone Clarion-Clipperton, conformément à la Convention, à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982<sup>3</sup> et aux Règlements relatifs à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone<sup>4</sup>, en particulier la garantie du titre que leur assure leur contrat sur les zones d'exploration qui leur ont été attribuées,

*Prenant en considération* la note du secrétariat au sujet de l'état d'avancement du plan de gestion de l'environnement de la zone de Clarion-Clipperton<sup>5</sup>,

1. *Approuve* le plan de gestion de l'environnement de la zone de Clarion-Clipperton tel que l'a recommandé la Commission juridique et technique<sup>6</sup>, qui sera d'abord mis en œuvre pour une période de trois ans et qui comprend la désignation provisoire d'un réseau de zones témoins de préservation du milieu, donnant ainsi effet au principe de précaution énoncé dans les Règlements<sup>4</sup>;

2. *Décide* que ce plan sera appliqué de manière souple, de façon à pouvoir être amélioré au fur et à mesure que les exécutants et d'autres intervenants intéressés fourniront de nouvelles données scientifiques, techniques et environnementales de base et de nouvelles informations sur l'évaluation des ressources;

3. *Demande* à la Commission juridique et technique de lui adresser, le cas échéant, des recommandations au sujet des zones témoins de préservation du milieu, en s'appuyant sur les résultats des différents ateliers qu'elle aura organisés<sup>7</sup>, afin de lui permettre de redéfinir au besoin la taille, l'emplacement et le nombre requis de telles zones;

4. *Demande également* à la Commission juridique et technique de l'informer du déroulement de la mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement;

5. *Encourage* la poursuite du dialogue avec tous les partenaires par souci de complémentarité entre les zones témoins proposées, dont l'emplacement exact pourra être revu;

---

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

<sup>4</sup> Voir ISBA/6/A/18, annexe.

<sup>5</sup> ISBA/18/C/11.

<sup>6</sup> ISBA/17/LTC/7.

<sup>7</sup> Voir ISBA/17/LTC/7, par. 42, et ISBA/18/C/20, par. 20.

6. *Décide* que, pour une période de cinq ans à compter de la date de la présente décision ou jusqu'à un remaniement du plan de gestion de l'environnement par la Commission ou par lui-même, aucun nouveau plan de travail relatif à l'exploration ou à l'exploitation ne sera approuvé pour les zones témoins mentionnées au paragraphe 1 du dispositif du présent projet de décision;

7. *Décide également* d'appliquer la présente décision dans le respect des dispositions de la Convention<sup>1</sup>, de l'Accord<sup>3</sup>, du Règlement<sup>4</sup> et des dispositions des contrats d'exploration des nodules polymétalliques déjà émis pour la zone Clarion-Clipperton;

8. *Encourage* la conduite d'études scientifiques sur le milieu marin dans les zones témoins mentionnées au paragraphe 1 du présent dispositif, conformément à l'article 143 de la Convention, et la diffusion sans restrictions des résultats de ces études par l'Autorité;

9. *Demande* au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins de prendre des mesures favorisant la mise en place de programmes de recherche scientifique marine dans la Zone, notamment dans les zones témoins mentionnées au paragraphe 1, au profit des États en développement et des États technologiquement moins avancés, en ayant recours éventuellement au Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine;

10. *Demande également* au Secrétaire général d'assurer la diffusion de la présente décision auprès des membres de l'Autorité, des observateurs auprès de l'Autorité et des organisations internationales compétentes.

---